

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2021
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE SAINT COLOMBAN EN SEINE-ET-MARNE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution
en Commission permanente n° XX en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024277-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE SAINT COLOMBAN EN SEINE-ET-MARNE

Représentée par son Président,
Domiciliée au 5 rue de Magny – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le Fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et, jusqu'à l'actualisation du règlement de l'appel à projets par le Conseil départemental du 5 mars 2021, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme qui relèvent désormais du PlanVélo77.

L'Association pour le rayonnement de Saint Colomban en Seine-et-Marne, dont le siège est situé à Bailly-Romainvilliers, a pour objet d'assurer le rayonnement historique, européen et spirituel de Saint Colomban et de participer à la mise en valeur ou de contribuer à la sauvegarde du patrimoine lié à son histoire, principalement situé en Seine-et-Marne.

L'association poursuit à cet effet des actions culturelles en lien avec les associations locales, nationales et internationales liées à Saint Colomban et, dans ce cadre, assurera la gestion du pôle culturel et touristique Saint Colomban à Serris pour la construction duquel l'association sollicite un concours financier du Département.

Compte tenu de la valorisation et du rayonnement du patrimoine culturel matériel et immatériel seine-et-marnais auxquels concourt ce projet, qui permet par ailleurs de structurer la Via Colombani, itinéraire européen, dans la perspective du développement du slow-tourisme en Seine-et-Marne, ce projet de pôle touristique et culturel répond aux orientations de l'appel à projets « Fonds de développement touristique ».

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant correspondant à **33,1%** du coût total TTC du projet, soit **700 000 €**, destinée au financement des travaux de construction du centre culturel (octogone, galerie et auditorium culturel).

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

L'Association pour le rayonnement de Saint Colomban en Seine-et-Marne, dont le siège est situé à Bailly-Romainvilliers, a pour objet d'assurer le rayonnement historique, européen et spirituel de Saint Colomban et de participer à la mise en valeur ou de contribuer à la sauvegarde du patrimoine lié à son histoire, principalement situé en Seine-et-Marne.

L'association poursuit à cet effet des actions culturelles en lien avec les associations locales, nationales et internationales liées à Saint Colomban et, dans ce cadre, porte le projet de construction d'un pôle culturel, touristique et ecclésiale pour lequel elle sollicite un concours financier du Département.

Au-delà de sa dimension ecclésiale qui constitue l'un des éléments du projet, le pôle Saint Colomban aura vocation à porter quatre orientations prioritaires sur le plan culturel et touristique :

- Faire rayonner la mémoire historique et l'héritage briard de Saint Colomban (Colomban de Luxeuil), moine irlandais des 6ème et 7ème siècles et « Père de l'Europe » tel que baptisé par Robert Schuman en 1950 ;
- Faire du lieu une étape et une porte d'entrée en Seine-et-Marne de la Via Sancti Columbani, itinéraire européen de 8 000 km traversant neuf pays, gérés par quatre associations (deux françaises, une irlandaise et une italienne), et qui permet aux marcheurs et aux pèlerins de partir à la rencontre du patrimoine matériel et immatériel de Saint Colomban à travers l'Europe ;
- Offrir à la population du Val d'Europe et aux visiteurs une programmation culturelle riche, variée et ouverte à tous, avec l'organisation d'expositions permanentes et ponctuelles, de conférences, de concerts et de colloques, ciblant les élèves et étudiants, les habitants du Val d'Europe, les seine-et-marnais dans leur ensemble ainsi que les visiteurs français et étrangers du territoire ;

- Être un lieu relai de l'offre touristique du territoire, à proximité des parcs Disney, de la Vallée village et du centre commercial du Val d'Europe, et valoriser une thématique touristique patrimoniale pour le nord et nord-est du Département (circuit médiéval, abbayes historiques, crypte de Jouarre, cité épiscopale de Meaux, musées...).

Le coût total de ce projet s'élève à **2 115 000 € TTC** (signature de l'attestation sur l'honneur de non-récupération, de non-remboursement ou de non-compensation de la TVA).

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention :

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 5 mars 2021, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 33,1% du coût total TTC du projet, soit **700 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »).

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée. Le bénéficiaire est libre de demander autant d'acomptes qu'il souhaite selon l'évolution de son projet. Le montant des acomptes versés est indépendant du pourcentage voté de la subvention par rapport au coût total du projet dans la limite du respect du montant du solde. Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association
Le Président

Pour le Département
Le Président